
Ordonnance sur les liquidités des banques (Ordonnance sur les liquidités, OLiQ)

Modification du...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités des banques¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2

² Elle garde en permanence une réserve suffisante de liquidités pour pouvoir faire face à toute détérioration soudaine de ses liquidités et s'assure de la viabilité à moyen et long terme de son refinancement.

Art. 3, al. 2

² Elle est habilitée en particulier à collecter les données servant à calculer le ratio structurel de liquidité à long terme (*Net Stable Funding Ratio*, NSFR) ainsi que des données relatives aux autres paramètres d'observation, au niveau tant du groupe financier que de l'établissement individuel.

Art. 4 Tâches de la société d'audit

La société d'audit confirme l'exactitude des rapports sur le NSFR et sur les autres paramètres d'observation, conformément aux dispositions d'exécution techniques édictées par la FINMA.

Art. 7, al. 1 et 2

¹ Les banques adoptent des processus appropriés d'identification, d'évaluation, de pilotage et de surveillance des risques de liquidité. Elles doivent, en particulier, établir une vue d'ensemble de leurs liquidités sur des périodes de différentes lon-

¹ RS 952.06

guez, incluant une comparaison des entrées et des sorties de trésorerie prévues pour les positions au bilan et hors bilan.

² Cette modification ne concerne que la version allemande.

Art. 9, al. 3

³ Les hypothèses relatives aux scénarios concernant notamment les entrées et les sorties de trésorerie ainsi que la valeur de liquidité des actifs en cas d'événement de crise doivent être régulièrement vérifiées, en particulier après un événement de crise.

Titre précédant l'art. 12

Section 2: Exigences quantitatives

Art. 12 Ratio de liquidité à court terme

¹ Le ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR) a pour but de garantir que les banques détiennent suffisamment d'actifs liquides de haute qualité (*High Quality Liquid Assets*, HQLA) pour pouvoir couvrir en tout temps la sortie nette de trésorerie attendue dans un scénario de crise reposant sur des hypothèses de sortie et d'entrée de trésorerie (annexes 2 et 3) à 30 jours.

² Le respect du LCR ne dispense pas les banques de l'obligation de détenir des réserves suffisantes de liquidités au sens de l'art. 2, al. 2, et de prendre ainsi en compte les résultats des tests de résistance au sens de l'art. 9, al. 1.

Art. 13 Calcul

¹ Le LCR résulte du rapport entre deux éléments:

- l'encours des HQLA (au numérateur);
- la valeur de la sortie nette de trésorerie attendue à 30 jours selon le scénario de crise (au dénominateur).

$$\text{LCR} = \frac{\text{Encours des HQLA}}{\text{Valeur de la sortie nette de trésorerie attendue à 30 jours selon le scénario de crise}}$$

Art. 14 Respect des exigences du LCR

¹ La banque respecte les exigences du LCR lorsque l'encours des HQLA est égal ou supérieur à la valeur de la sortie nette de trésorerie attendue à 30 jours selon le scénario de crise.

² Le LCR doit être respecté séparément, au niveau tant du groupe financier que de l'établissement individuel, pour:

- toutes les positions au sens des art. 17b à 17d, le cas échéant converties en francs suisses, et
- toutes les positions au sens des art. 17b à 17d en francs suisses, eu égard à l'art. 17e.

³ Dans des dispositions d'exécution, la FINMA peut:

- a. exclure du périmètre de consolidation déterminant pour le calcul du LCR les filiales dont les opérations au bilan et les opérations hors bilan représentent un faible volume, ainsi que les filiales négligeables pour le contrôle bancaire;
- b. libérer des exigences relatives au LCR les sociétés holding ayant une banque comme filiale, s'il n'est pas indiqué sous l'angle du contrôle bancaire d'y astreindre la société holding;
- c. libérer des exigences relatives au LCR, dans les groupes financiers dotés d'une structure de holding, la société mère en tant qu'établissement individuel.

⁴ Si un établissement individuel se refinance dans une mesure importante auprès de succursales à l'étranger, la FINMA peut exiger de cet établissement des informations supplémentaires montrant ce que serait le LCR sans la prise en compte des entrées attendues provenant de ces succursales. Se fondant sur son évaluation des risques, elle peut alors fixer des exigences supplémentaires relatives au respect du LCR.

⁵ La FINMA peut, sur demande de la banque, libérer des exigences relatives au LCR les succursales étrangères en Suisse dont la société mère est soumise à l'étranger à des exigences prudentielles et juridiques équivalentes à celles en vigueur en Suisse, à condition que des informations équivalentes au LCR soient publiées sur une base consolidée.

Art. 15 Non-respect des exigences du LCR

¹ Si des circonstances exceptionnelles aboutissent à une pénurie générale de liquidités, il peut être temporairement dérogé aux exigences du LCR.

² Les banques avertissent immédiatement la FINMA en cas de non-respect avéré des exigences du LCR, ou si une telle situation est à prévoir.

³ Elles soumettent aussitôt à la FINMA un plan indiquant par quelles mesures et dans quel délai les exigences du LCR seront de nouveau satisfaites.

⁴ Si le plan ne peut garantir que les exigences du LCR soient de nouveau satisfaites dans un délai raisonnable, la FINMA peut prendre des mesures appropriées.

⁵ La FINMA peut imposer aux banques ne satisfaisant pas aux exigences du LCR de lui annoncer de manière rapide ce qu'il en est plusieurs fois par mois, et définir des annonces supplémentaires sur la situation des liquidités, en fonction de la durée et de l'ampleur du non-respect des exigences du LCR.

Art. 16 Actifs liquides de haute qualité**a.** Définition et composition

¹ Les HQLA sont des actifs dont la banque peut disposer facilement et à tout moment durant les 30 prochains jours, sans perte de valeur significative.

² Ils peuvent comprendre:

- a. les actifs possédant la liquidité la plus élevée au sens de l'art. 17b (catégorie 1);
- b. les actifs possédant une liquidité élevée au sens de l'art 17c (catégorie 2).

³ Sont déterminants pour le respect du LCR les HQLA détenus le premier jour de la période de 30 jours prévue dans le scénario de crise, quelle que soit leur durée résiduelle. Les HQLA d'opérations devant être dénouées selon l'art. 17 ne sont pas pris en considération.

⁴ La FINMA édicte des dispositions d'exécution précisant:

- a. les caractéristiques des HQLA déterminantes pour qu'un approvisionnement fiable en liquidité reste possible pendant la période de 30 jours prévue dans le scénario de crise;
- b. les exigences opérationnelles auxquelles la gestion des HQLA doit satisfaire pour qu'un approvisionnement fiable en liquidité reste possible pendant la période de 30 jours prévue dans le scénario de crise;
- c. les règles visant une diversification appropriée des HQLA de la catégorie 2.

Art. 17 Actifs liquides de haute qualité**b.** Dénouement

¹ Les opérations de financement garanties et les swaps de change sont dénoués s'ils incluent l'échange de HQLA et arrivent à échéance dans les 30 jours.

² Sont réputés être des opérations de financement garanties les swaps de collatéral, les opérations de pension («repo») ainsi que le financement de titres.

³ Les opérations diminuant la liquidité effectuées par la Banque nationale suisse (BNS) sont dénouées, qu'elles soient garanties ou non, si elles arrivent à échéance dans les 30 jours. Les opérations augmentant la liquidité effectuées par la BNS ne sont dénouées que si elles sont garanties par des HQLA et arrivent à échéance dans les 30 jours.

⁴ Les échanges de HQLA visés à l'art. 17c, al. 5, ne sont pas dénoués.

⁵ Dans le cas des opérations assorties d'une possibilité contractuelle de résiliation menées avec la BNS, le délai de résiliation est déterminant pour calculer la durée résiduelle.

Art. 17a Actifs liquides de haute qualité**c.** Imputation de HQLA sur le LCR

¹ Les actifs de la catégorie 1 peuvent être pris en compte sans limite pour le calcul du LCR.

² Les actifs de la catégorie 2 peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence d'un plafond fixé à 40 % de l'encours total des HQLA.

³ Le plafond se calcule après la décote de 15 % prévue à l'art. 17c, al. 4, le dénouement des opérations conformément à l'art. 17 ainsi que le règlement des swaps de collatéral arrivant à échéance dans les 30 jours non concernés par l'art. 17.

⁴ Le plafond doit être respecté au niveau tant du groupe financier que de l'établissement individuel.

⁵ Les actifs peuvent être imputés sur les HQLA pendant encore 30 jours à compter du moment où ils cessent d'être considérés comme des HQLA.

Art. 17b Actifs liquides de haute qualité
 d. Actifs de la catégorie 1

¹ Les actifs de la catégorie 1 comprennent les actifs suivants:

- a. pièces et billets de banque;
- b. avoirs auprès des banques centrales, réserves minimales comprises, pour autant que la réglementation de la banque centrale concernée en autorise le retrait en cas de crise de liquidité;
- c. titres négociables ayant valeur de créances sur des Etats, des banques centrales, des collectivités territoriales ou d'autres institutions publiques, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou des banques multilatérales de développement, ou constituant des créances garanties par eux;
- d. titres négociables ayant valeur de créances sur des Etats ou des banques centrales, émis en monnaie locale par l'Etat ou la banque centrale dans le pays où est pris le risque de liquidité ou dans le pays d'origine de la banque, pour les Etats ayant une pondération de risque autre que 0 % selon le paragraphe 53 de l'approche standard de Bâle II²; ainsi que
- e. titres négociables ayant valeur de créances sur la Confédération ou la BNS, émis en devises, jusqu'à concurrence de la sortie nette de trésorerie attendue en cas de crise dans la devise dans laquelle le risque de liquidité est pris; cela vaut même si la Suisse a une pondération de risque autre que 0 % selon le paragraphe 53 de l'approche standard de Bâle II.

² Les titres négociables au sens de l'al. 1, let. c, ne peuvent être pris en compte dans la catégorie 1 que s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a. ils sont assortis d'une pondération de risque de 0 % selon le paragraphe 53 de l'approche standard de Bâle II; et
- b. il ne s'agit pas d'engagements d'un établissement financier au sens de l'annexe 1, ni d'une entreprise liée à un établissement financier. Font exception les établissements financiers possédant le statut d'établissement de droit

² Comité de Bâle sur le contrôle bancaire – Bâle II: Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres. Dispositif révisé. Version compilée; disponible sous: <http://www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf>.

public et dont le capital est majoritairement détenu par un Etat central qui assume, en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations de paiement, une responsabilité équivalente à une garantie formelle.

³ Les actifs de la catégorie 1 sont évalués à la valeur actuelle de marché.

Art. 17c Actifs liquides de haute qualité
e. Actifs de la catégorie 2

¹ Les actifs de la catégorie 2 comprennent les actifs suivants:

- a titres négociables ayant valeur de créances sur des Etats, des banques centrales, des collectivités territoriales ou d'autres institutions publiques ou des banques multilatérales de développement, ou constituant des créances garanties par eux;
- b emprunts d'entreprises négociables, y compris les papiers monétaires, à condition qu'ils aient été émis par des entreprises ne constituant pas, seules ou comme entités liées, un établissement financier au sens de l'annexe 1; et
- c titres de créance garantis négociables qui n'ont pas été émis par la banque elle-même ou par un autre établissement financier au sens de l'annexe 1 qui lui est lié, à l'exclusion des lettres de gage émises par les centrales d'émission en vertu de la loi sur l'émission des lettres de gages du 25 juin 1930³.

² Les titres négociables au sens de l'al. 1, let. a, ne peuvent être pris en compte dans la catégorie 2 que s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a. ils sont assortis d'une pondération de risque de 20 % selon le paragraphe 53 de l'approche standard de Bâle II; et
- b. il ne s'agit pas d'engagements d'un établissement financier au sens de l'annexe 1, ni d'une entreprise liée à un établissement financier.

³ Les emprunts d'entreprises au sens de l'al. 1, let. b, et les titres de créance garantis au sens de l'al. 1, let. c, peuvent être pris en compte dans la catégorie 2

- a. s'ils bénéficient d'une notation à long terme d'au moins AA- attribuée par une agence de notation externe reconnue par la FINMA ou, en l'absence d'une telle notation, s'ils bénéficient d'une notation à court terme de qualité équivalente attribuée par une agence de notation reconnue par la FINMA;
- b. si, sans bénéficier d'une notation au sens de la let. a, ils ont fait l'objet d'une évaluation interne ayant établi que leur probabilité de défaillance est équivalente à une notation d'au moins AA-.

⁴ Les actifs de la catégorie 2 sont évalués à la valeur actuelle de marché avec une décote de 15 %.

⁵ La FINMA peut désigner, dans des dispositions d'exécution, d'autres actifs de la catégorie 2, à condition qu'ils aient fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés repo ou au comptant, même en période de tensions, et

n'aient pas été émis par un établissement financier au sens de l'annexe 1, ni par une entreprise liée à un établissement financier.

⁶ Les actifs selon l'al. 5 sont évalués à la valeur actuelle de marché avec une décote d'au moins 50 %. Ils sont autorisés jusqu'à concurrence d'un plafond correspondant à 15 % de l'encours total des HQLA. La FINMA fixe les modalités de calcul du plafond.

Art. 17d Sortie nette de trésorerie

¹ La sortie nette de trésorerie est calculée en soustrayant au total des sorties de trésorerie attendues pendant la période de 30 jours prévue dans le scénario de crise le total des entrées de trésorerie attendues durant la même période.

² Lors de ce calcul, le total des entrées de trésorerie attendues est soumis à un plafond global de 75 % des sorties de trésorerie attendues.

³ Les sorties de trésorerie sont calculées en pondérant les positions au bilan et les positions hors bilan, selon la catégorie de sorties, aux taux déterminants selon l'annexe 2.

⁴ Si une position peut être classée dans plusieurs catégories de sorties, celle affichant le taux de sortie le plus élevé sera déterminante.

⁵ Les entrées de trésorerie sont calculées en pondérant les positions au bilan, selon la catégorie d'entrées, aux taux déterminants selon l'annexe 3.

⁶ Si une position peut être classée dans plusieurs catégories d'entrées, celle affichant le taux d'entrée le plus bas est déterminante.

⁷ Aucune entrée ou sortie de trésorerie n'est prise en compte pour les positions qui sont dénouées selon l'art. 17.

⁸ Le bilan et les positions hors bilan ne peuvent être comptabilisés deux fois. En particulier, les actifs faisant partie de l'encours des HQLA ne peuvent pas être pris en compte également comme entrées de trésorerie.

⁹ En dérogation à l'annexe 2, la FINMA peut:

- a fixer des taux de sortie moins élevés pour les dépôts stables à l'étranger soumis à des systèmes de garantie des dépôts particulièrement sûrs;
- b reconnaître une approche de modèle interne applicable au calcul du besoin accru de liquidité résultant de variations de la valeur de marché d'opérations sur dérivés et d'autres transactions financières.

Art. 17e Respect du LCR en francs suisses

La FINMA règle dans les dispositions d'exécution à quelles conditions et dans quelle mesure les banques peuvent prendre en compte des HQLA en devises pour le calcul du LCR selon l'art. 14, al. 2, let. b. Pour les banques qui ne détiennent pas de HQLA en devises pour des raisons opérationnelles, elle décide si des actifs de la catégorie 2 peuvent être pris en compte au-delà du plafond prévu à l'art. 17a, al. 2, et, le cas échéant, dans quelle mesure.

Art. 17f LCR en devises significatives

¹ Le LCR doit être établi et surveillé pour toutes les positions détenues dans chaque devise significative.

² Le plafond de 40 % fixé à l'art. 17a, al. 2, et celui de 15 % fixé à l'art. 17c, al. 6, doivent être observés pour chaque devise significative. Le plafond de 75 % pour les entrées de trésorerie fixé à l'art. 17d, al. 2, n'est pas déterminant ici.

³ La FINMA règle dans les dispositions d'exécution:

- a. le niveau de consolidation auquel s'appliquent les devoirs d'établissement et de surveillance du LCR;
- b. le pourcentage du total des passifs d'une banque à partir duquel une devise est réputée significative;
- c. les planchers de référence en matière de satisfaction des exigences relatives au LCR, en dessous desquels elle doit être informée.

⁴ La FINMA peut fixer des exigences relatives au LCR en devises significatives conformément aux normes internationales.

⁵ Les HQLA en devises qui, selon l'art. 17e, servent à couvrir la sortie nette de trésorerie en francs suisses, ne peuvent être pris en compte pour couvrir la sortie nette de trésorerie dans la devise concernée.

Art. 17g Justificatif de liquidité

¹ La FINMA détermine la forme et le contenu des formulaires servant à établir le justificatif du respect du LCR.

² Les banques se fondent, pour l'évaluation des positions indiquées dans le justificatif de liquidité, sur la clôture établie selon les prescriptions comptables.

³ Elles remettent le justificatif de liquidité à la BNS mensuellement, au plus tard le 15 du mois suivant.

⁴ Le jour de référence est le dernier jour du mois.

⁵ La FINMA peut fixer à la demande d'une banque, dans des cas justifiés, une moindre fréquence des annonces dérogeant à l'al. 3.

⁶ Elle fixe des obligations d'annoncer spéciales pour les banques qui:

- a. détiennent des positions dans des devises significatives au sens de l'art. 17f, al. 1;
- b. se refinancent dans une mesure importante auprès de succursales à l'étranger, conformément à l'art. 14, al. 4.

⁷ La FINMA peut exiger, dans le justificatif de liquidité, des annonces supplémentaires concernant des actifs ayant une incidence sur les liquidités qui ne sont pas des HQLA.

Art. 17h Entrées et sorties de trésorerie internes à un groupe

La FINMA peut fixer, pour les sorties et entrées de trésorerie entre une société mère et les filiales du même groupe financier, des taux de sortie et d'entrée différents de ceux prévus aux annexes 2 et 3.

Art. 17i Publication

¹ Les banques informent le public régulièrement et de manière adéquate sur leur LCR.

² La FINMA édicte des dispositions d'exécution. Elle définit en particulier quelles informations concernant le LCR doivent être publiées en sus de ce dernier.

Art. 17j Sociétés d'audit

La société d'audit est tenue de confirmer, conformément aux prescriptions du système d'audit, l'exactitude des données communiquées dans le justificatif de liquidité ainsi que le respect du LCR.

Art. 18 Garantie des dépôts

¹ Les banques communiquent à la FINMA, dans le cadre du système d'annonce général, la somme:

- a. des engagements résultant des dépôts de la clientèle et des obligations de caisse inscrits au bilan;
- b. des dépôts selon la let. a qui sont privilégiés selon l'art. 37a LB;
- c. des dépôts selon la let. b qui sont garantis par l'art. 37h LB.

² La FINMA calcule, sur la base des données communiquées selon l'al. 1, let. c, les parts du montant maximal de la garantie des dépôts prévu par l'art. 37h, al. 3, let. b, LB et les communique à chaque banque.

³ Pour le calcul du LCR, les banques prennent en compte leurs parts du montant maximal en tant que «facilités de crédit ou de liquidité confirmées et non utilisées accordées à la garantie des dépôts suisse» selon l'annexe 2, ch. 7.1.5.

⁴ La FINMA peut exceptionnellement exiger d'une banque qu'elle publie de manière appropriée le montant à annoncer selon l'al. 1, let. c, si cela paraît nécessaire à la protection des créanciers non privilégiés.

Art. 19, al. 2

² Elles doivent remplir, outre les exigences auxquelles toutes les banques sont soumises, les exigences quantitatives particulières en matière de liquidités arrêtées dans le présent chapitre.

Art. 31, al. 2

² Conformément aux directives du Comité de Bâle, les périodes d'observation prennent fin au plus tard lors de l'entrée en vigueur du NSFR.

Art. 31a Dispositions transitoires de la modification du [...]

¹ Les banques qui ne sont pas d'importance systémique doivent remplir les exigences du LCR visées à l'art. 14, al. 1, à hauteur d'au moins:

- a. 60 % dès l'année 2015,
- b. 70 % dès l'année 2016,
- c. 80 % dès l'année 2017,
- d. 90 % dès l'année 2018.

² Le justificatif de liquidité fondé sur le LCR sera remis pour la première fois à la BNS le 15 février 2015, sur la base des données du 31 janvier 2015.

II

La présente ordonnance est désormais complétée par les annexes 1 à 3 ci-jointes.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015, sous réserve de l'al. 2.

² Pour les banques qui ne sont pas d'importance systémique, l'art. 17i entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe 1
(Art. 17b, al. 2, let. b)

Etablissement financier

- A. Sont réputées établissements financiers les entreprises fournissant un ou plusieurs des services qui sont énumérés ci-dessous par domaine:
1. Services d'assurance et services connexes
 - 1.1. Assurance directe (y c. la coassurance)
 - 1.1.1. sur la vie;
 - 1.1.2. autre que sur la vie;
 - 1.2. Réassurance et rétrocession;
 2. Services bancaires et autres services financiers
 - 2.1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables de clients;
 - 2.2. Octroi de crédits de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;
 - 2.3. Crédit-bail;
 - 2.4. Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, rechargeables ou de débit, chèques de voyage et chèques bancaires;
 - 2.5. Garanties et engagements de crédit;
 - 2.6. Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:
 - 2.6.1. instruments du marché monétaire (y c. chèques, effets, certificats de dépôt);
 - 2.6.2. devises;
 - 2.6.3. produits dérivés, y compris instruments à terme et options;
 - 2.6.4. instruments de taux de change et de taux d'intérêt, y compris swaps et accords de taux à terme;
 - 2.6.5. valeurs mobilières négociables;
 - 2.6.6. autres instruments et actifs financiers négociables, y compris les métaux précieux;
 - 2.7. Participation à des émissions de titres de toutes natures et fourniture de services en rapport avec ces émissions;
 - 2.8. Courtage monétaire;
 - 2.9. Gestion d'actifs, notamment gestion de trésorerie ou de portefeuille, garde en dépôt, gestion de dépôts et services fiduciaires;

2.10. Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris titres, produits dérivés et autres instruments négociables; ou

2.11. Acquisition de participations.

- B. Sont également réputées établissements financiers les structures de holding dont le périmètre de consolidation inclut des prestataires de services visés à la let. A.
- C. Ne sont pas réputées établissements financiers les filiales de financement d'établissements non financiers qui ne possèdent pas de licence bancaire et qui exercent une ou plusieurs des activités susmentionnées exclusivement pour le compte de sociétés du groupe.

Annexe 2
(Art. 17d, al. 3)

Sorties de trésorerie et taux de sortie

Catégories de sorties	Taux de sortie (en pour-cent)
1. Dépôts de détail	
1.1 Les dépôts de détail comprennent tous les dépôts à vue ou à terme dont l'échéance résiduelle ou le préavis de retrait ne dépassent pas 30 jours. Les dépôts à terme dont l'échéance résiduelle dépasse 30 jours n'entrent pas en ligne de compte.	
1.1.1 Dépôts stables	5
1.1.2 Dépôts moins stables	10
1.2 Dépôts de détail supérieurs à 1,5 million de francs suisses. Ils comprennent tous les dépôts à vue ou à terme dont l'échéance résiduelle ou le préavis de retrait ne dépassent pas 30 jours.	25
2. Financements de clients commerciaux ou de gros clients non garantis	
2.1 Dépôts à vue ou à terme de petites entreprises dont l'échéance résiduelle ou le préavis de retrait ne dépassent pas 30 jours.	
2.1.1 Dépôts stables	5
2.1.2 Dépôts moins stables	10
2.2 Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie	
2.2.1 Dépôts opérationnels de toutes les contreparties entièrement couverts par le système de garantie	5
2.2.2 Dépôts opérationnels de toutes les contreparties non entièrement couverts par le système de garantie	25
2.3 Dépôts pris en compte auprès de la caisse centrale de membres d'un réseau financier	25
2.4 Dépôts d'entreprises non financières, Etats, banques centrales, autres institutions publiques et banques multilatérales de développement:	
2.4.1 si tous les dépôts sont entièrement couverts par le système de garantie;	20
2.4.2 si tous les dépôts ne sont pas entièrement couverts par le système de garantie;	40
2.4.3 s'ils sont effectués par des fondations de libre passa-	

	ge, bancaires ou de placement qui cumulent des dépôts de comptes de libre passage et des dépôts de la prévoyance personnelle liée.	40
2.5	Dépôts à vue ou à terme d'établissements financiers, de toutes les autres personnes morales et des clients commerciaux dont l'échéance résiduelle ou le préavis de retrait ne dépassent pas 30 jours.	100
2.6	Titres de créance non garantis	100
3. Transactions garanties arrivant à échéance dans les 30 jours		
3.1	Opérations de financement garanties avec la BNS ou une autre banque centrale, non garanties par des HQLA	0
3.2	Opérations de financement garanties, avec comme contrepartie l'Etat, des institutions publiques ou des banques multilatérales de développement, non garanties par des HQLA	25
3.3	Toutes les autres opérations de financement garanties, mais non garanties par des HQLA	100
4. Dérivés		
4.1	Sorties nettes de trésorerie associées à des dérivés	100
4.2	Besoin accru de liquidité en rapport avec des clauses de déclassement incluses dans les opérations de financement, instruments dérivés et autres contrats	100
4.3	Besoin accru de liquidité en rapport avec des sûretés excédentaires, en couverture d'opérations sur dérivés, détenues par une banque et pouvant être rappelées contractuellement à tout moment par la contrepartie	100
4.4	Besoin accru de liquidité en rapport avec des sûretés contractuellement dues par la banque soumise à l'obligation d'annoncer au titre d'opérations sur dérivés	100
4.5	Besoin accru de liquidité en rapport avec des opérations sur dérivés qui autorisent le remplacement par la contrepartie de certaines sûretés par des actifs non HQLA	100
4.6	Besoin accru de liquidité résultant de variations de la valeur de marché d'opérations sur dérivés ou d'autres transactions financières (approche rétrospective)	100 % de la principale sortie nette de sûretés sur 30 jours enregistrée au cours des 24 derniers mois

4.7	Besoin accru de liquidité résultant de variations de l'évaluation des sûretés constituées d'actifs n'appartenant pas à la catégorie 1 couvrant des opérations sur dérivés et autres transactions	20
5.	Perte de financements sur titres adossés à des actifs (<i>Asset Backed Securities, ABS</i>), obligations sécurisées et autres instruments structurés (valable pour la totalité des montants arrivant à échéance et des actifs restituables dans les 30 jours)	100
6.	Perte de financements sur papiers monétaires adossés à des actifs (<i>Asset Backed Commercial Paper, ABCP</i>), structures ad hoc (<i>Conduits</i>), véhicules d'investissement sur titres (<i>Securities Investment Vehicle</i>) et autres facilités de financement analogues	
6.1	Montants arrivant à échéance dans les 30 jours	100
6.2	Options incorporées dans les accords de financement prévoyant la restitution des actifs ou un apport potentiel de liquide dans les 30 jours	100
7.	Facilités de crédit et de liquidité	
7.1	Facilités de crédit et de liquidité confirmées et non utilisées accordées aux clients suivants:	
7.1.1	clients de détail et petites entreprises	5
7.1.2	entreprises non financières, Etats et banques centrales, autres institutions publiques et banques multilatérales de développement	
7.1.1.1	facilités de crédit	10
7.1.1.2	facilités de liquidité	30
7.1.3	banques soumises à la surveillance de la FINMA ou aux exigences prudentielles et juridiques d'un Etat tiers, au moins équivalentes à celles de la FINMA	40
7.1.4	tous les autres établissements financiers (y c. les sociétés d'investissements, sociétés d'assurances, sociétés fiduciaires et bénéficiaires, à l'exception des fournisseurs de services bancaires selon l'annexe 1)	
7.1.4.1	facilités de crédit	40
7.1.4.2	facilités de liquidité	100
7.1.5	garantie des dépôts suisse	50
7.1.6	tous les autres personnes morales et clients commerciaux	100
7.2	Obligations liées à des facilités de crédit et de liquidité accordées	0

sans engagement, non utilisées et révocables sans conditions

8. Autres engagements de financement conditionnels (garanties, lettres de crédit, facilités de crédit et de liquidité révocables, etc.)

- | | | |
|-------|---|--|
| 8.1 | Financement de transactions commerciales (approche rétrospective) | 100 % de la principale sortie nette de trésorerie sur 30 jours enregistrée au cours des 24 derniers mois, ou 5 % du volume d'encours |
| 8.2 | Garanties et lettres de crédit sans rapport avec des obligations de financement de transactions commerciales (approche rétrospective) | 100 % de la principale sortie nette de trésorerie sur 30 jours enregistrée au cours des 24 derniers mois, ou 5 % du volume d'encours |
| 8.3 | Obligations non contractuelles telles que: | |
| 8.3.1 | tirages potentiels de liquidité provenant de coentreprises ou de participations minoritaires dans des entreprises | |
| 8.3.2 | demande potentielle de rachat des titres de dette émis par la banque | 0 % du volume émis |
| 8.3.3 | demande potentielle de rachat des titres de dette émis par des sociétés ad hoc, véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement liés à la banque et lui transférant un risque de liquidité en raison de leur structure | 20 % du montant devant être refinancé après 30 jours |

8.3.4	produits structurés devant satisfaire à des exigences de liquidité particulières ou que la banque s'est engagée à veiller à ce qu'ils soient facilement négociables. Sont exclus les produits ne contribuant pas au financement de la banque et pouvant être réduits sans incidence sur la liquidité	5 % du volume émis
8.3.5	fonds gérés dans un objectif de préservation de la valeur, comme les fonds à valeur liquidative constante (<i>Constant Net Asset Value</i>) du marché monétaire	5 % du volume émis
8.3.6	autres engagements non contractuels	
9.	Titres de dette émis présentant une durée (résiduelle) supérieure à 30 jours	
10.	Positions à court terme de clients couvertes par des sûretés d'autres clients qui ne sont pas des HQLA	50
11.	Positions à court terme de la banque couvertes par des opérations de financement garanties	
12.	Autres sorties contractuelles de trésorerie à 30 jours (comme par ex. les sorties visant à couvrir les emprunts de sûreté non garantis, les positions courtes non couvertes, le versement de dividendes ou les paiements d'intérêts contractuels)	100
13.	Engagements contractuels et crédits octroyés à renouveler (<i>rollover</i>), si ces engagements contractuels ne figurent pas déjà dans d'autres catégories de sorties:	100
13.1	envers des clients de détail, des petites entreprises, des entreprises non financières et d'autres personnes morales;	100 %, si la différence entre les sorties selon le ch. 13.1 et la moitié des entrées contractuelles selon l'annexe 3, ch. 5.1 et 5.2, est positive 0 %, si la différence entre les sorties selon le ch. 13.1 et la moitié des entrées

		contractuel- les selon l'annexe 3, ch. 5.1 et 5.2, est négative
13.2	envers des établissements financiers	
14.	Sorties de trésorerie internes à un groupe (établissement individuel seulement)	100

Annexe 3
(Art. 17d, al. 5)

Entrées de trésorerie et taux d'entrée

Catégories d'entrées	Taux d'entrée (en pour-cent)
1. Opérations de financement garanties arrivant à échéance dans les 30 jours et couvertes par les sûretés suivantes, pour autant qu'elles ne servent pas à couvrir des positions courtes	
1.1 Prêts sur marge assortis de toutes sûretés autres que des HQLA	50
1.2 Tous les actifs non HQLA	100
2. Opérations de financement garanties arrivant à échéance dans les 30 jours et couvertes par les sûretés suivantes, si celles-ci servent à couvrir des positions courtes	
2.1 Actifs de la catégorie 1	0
2.2 Actifs de la catégorie 2	0
2.3 Prêts sur marge assortis de toutes les autres sûretés	0
2.4 Tous les autres actifs	0
3. Facilités de crédit ou de liquidité accordées à la banque déclarante	0
4. Dépôts opérationnels détenus dans d'autres établissements financiers (y c. les dépôts placés à la caisse centrale d'un réseau financier)	0
5. Autres entrées par contrepartie	
5.1 Créances sur des clients de détail et des petites entreprises	50
5.2 Créances sur des établissements non financiers et toutes les autres personnes morales, hors opérations mentionnées ci-dessus	50
5.3 Créances sur des établissements financiers et des banques centrales, hors opérations mentionnées ci-dessus	100
6. Autres entrées contractuelles de trésorerie	
6.1 Entrées nettes de trésorerie associées à des dérivés	100
6.2 Entrées contractuelles provenant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours, ne figurant pas dans l'encours des HQLA et	

n'étant pas déjà prises en compte ailleurs.	100
6.3 Entrées contractuelles de trésorerie dans les 30 jours, irrévocables et n'étant pas déjà prises en compte ailleurs	100
7. Entrées de trésorerie internes à un groupe (établissement individuel seulement)	100